

# REGION WALLONNE

## AWaP

AWaP/DCO/IG/DG/VK/ACD/23/CINEY/20bis

### **Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 25 septembre 1997 par le déclassement de l'ancien couvent des Capucins, de son ancienne église et des jardins qui le jouxtent au nord dans le site classé du parc Saint-Roch à Ciney.**

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après le CoPat), les articles 18, 23 et R.18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant l'arrêté du 25 septembre 1997 classant comme site le parc Saint-Roch à Ciney ;

Considérant la demande de déclassement du parc introduite par la Ville de Ciney en date du 12 juin 2023 ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration en juin 2025 afin de fonder la décision d'entamer une procédure de modification de l'arrêté de classement susmentionné, réalisant l'examen de l'adéquation des mesures de protection qui ont été adoptées en 1997 par rapport aux intérêts et critères visés par l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant l'arrêté ministériel du 24 juillet 2025 relatif à l'ouverture de la procédure d'enquête en vue de la modification éventuelle de l'arrêté du 25 septembre 1997 classant comme site le parc Saint-Roch à Ciney par le déclassement de l'ancien couvent des Capucins, de son ancienne église et des jardins qui le jouxtent au nord ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 juillet 2025 précité a été notifié le 11 août 2025 aux autorités visées à l'article 17, §2 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 25 août au 8 septembre 2025, conformément à l'article 17, §4 du CoPat ;

Considérant que 4 réclamations écrites ont été recueillies au cours de l'enquête publique ;

Considérant que plusieurs de ces réclamations visent le projet immobilier envisagé et non le déclassement partiel du parc ;

Considérant que, en vertu du principe d'indépendance des polices administratives, la décision portant sur le déclassement partiel d'un site ne peut pas se fonder sur des motifs relevant d'une autre police administrative et doit se fonder uniquement sur des motifs relevant de la police administrative de la protection du patrimoine immobilier ;

Considérant que les réclamations en lien avec le patrimoine peuvent être résumées comme suit :

- Les parcelles sur lesquelles se trouvent le couvent et l'église font partie intégrante du parc et de son patrimoine ; la Drève des Capucins qui traverse une partie du parc ne porterait pas ce nom sans l'héritage des Pères Capucins lié aux parcelles concernées par la demande de déclassement ; il va de même pour la rue des Capucins ;
- Les bâtiments présents sur les parcelles concernées participent à l'intérêt esthétique du parc, autant que son château et les dépendances, avec lesquels ils forment un ensemble cohérent ;

Considérant le courrier de Maître LEBRUN, représentant l'ASBL Terre wallonne, adressé à l'administration en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le courrier précité n'est pas recevable car il n'entre pas dans les observations et avis visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, pouvant être communiqués directement à l'AWaP ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Ciney émis en séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 14 octobre 2025 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission royale, réunie en sa Section des Monuments du 21 août 2025 et des Sites du 26 août 2025 ;

Considérant que la Commission rappelle que, même si l'église et le couvent sont situés en dehors du parc, la volonté au moment du classement était de les intégrer dans le périmètre du site classé ; qu'elle estime qu'ils participent d'une part à l'identité des lieux et à l'histoire du parc et, d'autre part, en forment la limite et le point focal d'une des deux perspectives paysagères ; qu'ils sont donc liés à l'intérêt paysager du parc ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le projet de déclassement ne vise que les parcelles sur lesquelles se trouvent l'ancien couvent des Capucins, son ancienne église et les jardins qui le jouxtent au nord, c'est-à-dire une partie limitée du site, la majorité du site demeurant classée ;

Considérant qu'aux remarques émises lors de l'enquête publique et par la Commission, il est répondu que, même si l'ancien couvent des Capucins et son église sont intégrés dans le périmètre du site, ceux-ci ne font pas partie de la conception originale du parc ;

Considérant que le parc présente toujours un intérêt botanique en raison de la présence de nombreux arbres remarquables (bouquets de hêtres pourpres, splendides cyprès, séquoias majestueux, ...) ; que cet intérêt a été altéré de manière conséquente - mais pas irrémédiable - en raison de maladies qui ont touché les arbres et des dégâts causés par la tempête de 2010, qui a nécessité l'abattage de certains arbres, dont certains remarquables ;

Considérant que le parc Saint-Roch présente également toujours un intérêt social en ce qu'il forme un espace naturel propice à la promenade, aux jeux et à la réflexion et constitue un facteur de bien-être et de stabilité sociale, en contribuant à la qualité du cadre de vie ; que cet intérêt reconnu au bien au moment de son classement a été intégralement conservé et s'est même vu renforcé ces dernières années par divers aménagements, statuaires notamment ;

Considérant qu'un intérêt paysager subsiste grâce aux mesures de restauration prises, bien qu'il ait été légèrement altéré par l'élargissement des voies internes de circulation et l'asphaltage de certaines d'entre elles ; que le parc conjugue toutefois toujours de manière harmonieuse et cohérente reliefs, éléments bâti et aménagement des plantations ;

Considérant que le château Saint-Roch, repris dans le périmètre classé, a conservé ses qualités architecturales du début XX<sup>ème</sup> siècle ;

Considérant que le couvent et l'église des Capucins, situés à l'extrémité du site classé, n'ont pas été conçus avec le parc mais ont été construits postérieurement, et n'en font dès lors pas véritablement partie ;

Considérant que des jardins jouxtent le couvent au nord et forment un ensemble avec celui-ci ; qu'ils ne font dès lors pas non plus véritablement partie du parc ;

Considérant que le couvent et l'église ne participent pas à l'intérêt social ou botanique du parc ;

Considérant que l'église et le couvent comportent quelques intérêts patrimoniaux, mais que ceux-ci sont trop faibles pour bénéficier d'une protection ; qu'ils sont par ailleurs repris à l'Inventaire régional du Patrimoine ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 25 septembre 1997 classant, comme site, le parc Saint-Roch à Ciney, est modifié par le déclassement des parcelles cadastrées Ciney, 1<sup>re</sup> division, Section D, n<sup>os</sup> 167<sup>S10</sup>, 167<sup>T10</sup> (partie), 167<sup>A14</sup>, 167<sup>C14</sup>, 167<sup>D14</sup> et 167<sup>R14</sup>, sur lesquelles se situent l'ancien couvent des Capucins, son ancienne église et les jardins qui le jouxtent au nord.

Le périmètre du site classé tel que modifié est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

Fait à Namur, le **23 DEC. 2025**



Valérie LESCRENIER